

DSI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant renouvellement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
relatif au dispositif de gestion de l'Animation Estivale

N° 2019 – EP3

Le Maire de la Ville de Metz
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique (RU-030) ;

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014 ;

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 2018- DSIBL1 en date du 19 juin 2018 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques ;

VU l'arrêté 2016-1DA3 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de gestion de l'Animation Estivale ;

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018 ;

VU la décision de l'autorité d'homologation en date du 25 avril 2019, sur la durée de mise en production du téléservice intitulé "Animation Estivale" et inscrit au registre des traitements sous le numéro 68 ;

CONSIDERANT que le responsable du traitement est la Ville de Metz dont le représentant légal est Monsieur le Maire de Metz;

ARRÊTE :

Article 1 : Le traitement automatisé de données à caractère personnel via un téléservice dénommé "Animation Estivale", dont l'objet est la gestion des préinscriptions des enfants, le suivi des inscriptions et la gestion des réservations aux activités en ligne, via le site web de la Ville de Metz, est prolongé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La principale finalité de l'application est l'inscription des enfants à l'Animations Estivale proposée par le Ville de Metz qui est classée dans le secteur "7 - Prestations scolaires et périscolaires, activités sportives et socioculturelles" de l'acte Réglementaire Unique RU 030.

Article 3 : Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

- Hôtel de ville de Metz
A l'attention du DPO, Administration générale
1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 0 800 891 891
Adresse de messagerie : dpo@mairie-metz.fr

Article 4 : Les catégories des données traitées sont les suivantes :

- Etat-civil, identité, données d'identification,
- Date de naissance, adresse, téléphone, courriel, sexe.

Article 5 : Dans le cadre de l'Animation Estivale, les associations partenaires de la Ville de Metz sont destinataires des données (nom, prénom, date de naissance de l'enfant et n° d'urgence) des seuls enfants qui pratiqueront l'activité proposée par l'association.

Article 6 : Les données sont conservées pendant les 2 mois de l'animation estivale. Après clôture du site (environ au 1er septembre), les données sont conservées 1 an, puis elles subissent un processus d'anonymisation à des fins de statistiques.

Article 7 : Le responsable des traitements autorise, au vu de l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) et de la proposition de l'autorité d'homologation, la mise en production de ce traitement pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz et les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 JUIN 2019



Le Maire :


Dominique GROS
Conseiller Départemental de la
Moselle